

PM/PG/ER

2025-348

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu la demande formulée par M. Eric AURIOL, Président de l'Association « CORBIERES RACING TEAM » (CRT) située 11 chemin de la Roumenguière à Lézignan-Corbières, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 03 octobre 2025 et le samedi 04 octobre 2025, de 18h00 à 23h30 sur le parking du Square Marcelin Albert, à l'occasion de la soirée solidaire de l'ogre des Corbières.

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'Association « CRT »,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Eric AURIOL, Président de l'Association «CRT», sise 11 chemin de la Roumenguière à Lézignan-Corbières, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la soirée solidaire de l'ogre des Corbières le vendredi 03 octobre 2025 et le samedi 04 octobre 2025 de 18h00 à 23h30 sur le parking du Square Marcelin Albert, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et du groupe 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

— Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

— Boissons du 3ème groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 :

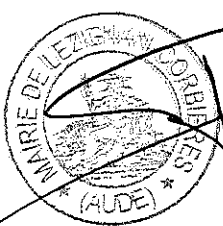
Le présent arrêté sera notifié à l'Association « CRT » un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 septembre 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA